



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Séance du 09/12/2022 – 20h00

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 8

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

01/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie à vingt heures au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean FAURE.

Étaient présents (8) : MME Mélanie BACQ, M. Daniel BOUTELIER, M. Cédric DERET, M. Jacques DOMAS, M. Jean FAURE, MME Amélie GALET, MME Joselyne GILLERON, M. Louis LEBRIEZ,

Étaient excusés (6) : M. Benoit CARION, M. Hubert CARPENTIER, MME Marie GUILLAUMON, MME Nathalie LODATO, M. Philippe PIERART, MME Catherine WITASSE

Absents (1) : Mme Brigitte DECAUX

Avaient donné pouvoir (6) : M. Benoit CARION donne pouvoir à M. Louis LEBRIEZ / M. Hubert CARPENTIER donne pouvoir à MME Amélie GALET / MME Marie GUILLAUMON donne pouvoir à M. Cédric DERET / MME Nathalie LODATO donne pouvoir à M. Daniel BOUTELIER / M. Philippe PIERART donne pouvoir à M. Jean FAURE / MME Catherine WITASSE donne pouvoir à MME Mélanie BACQ

Désignation du secrétaire de séance par le Conseil Municipal

M. LEBRIEZ Louis est nommé Secrétaire de Séance

Numéro interne de l'acte : DCM 2022/8/3

Thème : domaine_et_patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GROS CAILLOU AVEC LA SOCIETE ENERGIE SAULZOIR

Monsieur le Maire rappelle qu'une première délibération n° D5-2022 a été prise lors du Conseil Municipal du 04/04/2022. Elle évoquait une « convention de mise à disposition en vue de la mise en œuvre de mesures environnementales » avec la société Energie Saulzoir. Il propose aujourd'hui d'approfondir le débat en développant l'objet de la convention et en l'autorisant à la signer.

La société Energie Saulzoir a obtenu, par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 l'autorisation de construire un parc éolien de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Saulzoir.

Dans ce cadre la société Energie Saulzoir propose une mesure d'aménagement sur le site inscrit du Gros Caillou et de ses abords, avec notamment l'installation d'une table d'orientation, le remplacement de la poubelle et du banc existants. La commune de Vendégies-sur-Ecaillon est propriétaire des parcelles sur lesquelles il se situe.

La société Energie Saulzoir sollicite donc le conseil municipal pour qu'il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition en vue de la mise en œuvre de cette mesure environnementale avec elle.

La présente note explicative de synthèse a pour objectif de (i) présenter le projet de parc éolien à partir des informations disponibles eu égard à son stade de développement, et (ii) de reprendre les éléments essentiels de la convention de mise à disposition et de constitution de servitudes en vue de la mise en œuvre de mesures environnementales.

I. Le projet de parc éolien

a. La société wpd onshore France et Energie Saulzoir

Le groupe wpd a été créé en 1996 en Allemagne. Il est représenté dans dix-sept pays, comptant ainsi 1800 collaborateurs et plus de 2100 éoliennes en exploitation, représentant une puissance de 3 GW. wpd onshore France est la filiale française du groupe wpd, dont le siège est situé à Boulogne-Billancourt. La société regroupe toutes les compétences nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien, depuis les études de faisabilité jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. La société Energie Saulzoir a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe wpd et elle est exclusivement dédiée au parc éolien des Saules sur la commune de Saulzoir. Elle constitue une filiale à 100 % de wpd.

b. Le développement du projet

A titre informatif, un parc éolien comprend les éléments suivants :

- 5 éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pales (position verticale) et d'une puissance de 3 MW ;
- des fondations mesurant entre 25 et 30 m de diamètre ;
- des « équipements annexes » :
 - des plates-formes de montage ou aires de grutage d'une superficie d'environ 2500 m² ;
 - un réseau de câbles électriques enterrés à une profondeur minimum de 80 cm ;
 - 1 à 3 postes de livraison d'une surface au sol comprise entre 15 et 30 m² ;
 - des chemins d'accès de 4 à 8 m de large en ligne droite ou en courbe.

II. Éléments essentiels de la convention de mise à disposition en vue de la mise en œuvre de mesures environnementales

1. Objet

Par cette convention, la commune s'oblige envers la Société à mettre à disposition le Bien décrit ci-après et à l'entretenir en vue de permettre la mise en œuvre et la pérennité des mesures environnementales portées par la Société.

2. Le « Bien », objet de la Convention de mise à disposition en vue de la mise en œuvre de mesures environnementales, est issu des parcelles appartenant à la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon listées ci-après :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune	Nature de la parcelle (terre, boisé, etc.)	Domanialité (publique ou privée)
		ha	a	ca			
ZI	18	0	1	36	Vendegies-sur-Ecaillon	Chemin enherbé	Privée
ZI	19	0	4	82	Vendegies-sur-Ecaillon	Chemin enherbé	Privée
ZI	36	0	77	26	Vendegies-sur-Ecaillon	EBC, en état dégradé	Privée

3. Les mesures environnementales envisagées et la répartition des missions et responsabilités est détaillée ci-dessous :

	Mesure
Objectifs	Une amélioration du cadre de vie et du patrimoine par l'aménagement de ce Monument Historique classé situé sur plusieurs sentiers de randonnées balisés
Description des Mesures	Les aménagements et leur plan de réalisation seront déterminés dans un comité de pilotage. Celui-ci réunira à minima : <ul style="list-style-type: none"> • Des élus de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon (Propriétaire)

	<ul style="list-style-type: none"> • L'ABF • Des représentants de la Société • Toute personne jugée nécessaire par l'un des 3 autres participants (représentants de la Communauté de communes ou d'associations, bureau d'études, etc.) <p>S'il y a une volonté locale, les écoles primaires pourront être associées à cette étape.</p> <p>Sous réserve d'une validation et d'une définition plus précise par le comité de pilotage, la Société envisage notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation d'une table d'orientation • L'installation de panneaux d'information • L'installation de bancs • Le remplacement de la poubelle • La réalisation de plantations • Signalisation depuis le GR121c • Réaménagement de l'Espace Boisé Classé (EBC) (parcelle ZI 36)
Echéance de réalisation	Dans l'année suivant la mise en service du parc éolien
Périodes d'entretien (fréquence, gammes de produits)	A déterminer (comité de pilotage)
Intervenants effectifs	<u>Conception</u> : Comité de pilotage (cf ci-dessus) <u>Réalisation</u> : La Société ou toute personne à laquelle elle se substituera <u>Entretien</u> : La Commune
Responsable de la mesure	La Société ou toute personne à laquelle elle se substituera

4. Durée et prorogation du terme de la Convention

La Convention a une durée de 22 années entières et consécutives, à compter de sa prise d'effet. La Société pourra proroger unilatéralement ce terme pour une durée de 4 années, par décision expresse portée à la connaissance de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon, par LRAR, un an au plus tard avant l'arrivée du terme en cours. Cette faculté de prorogation unilatérale pourra être exercée une seconde fois pour une nouvelle durée de 4 années, selon les mêmes modalités.

La prise d'effet de la Convention dépend de la réalisation des (ou de la renonciation aux) conditions suivantes, stipulées au seul profit de la Société :

- l'obtention par la Société de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du Parc éolien envisagé, purgées de tout recours ;
- l'obtention par la Société de tous accords fonciers nécessaires permettant la réalisation du projet de construction et d'exploitation du Parc éolien envisagé ;
- l'obtention et la signature par la Société et tout gestionnaire du réseau d'un contrat d'accès au réseau public de transport (ou de distribution) d'électricité ;
- l'obtention et la signature par la Société et Electricité de France (ou une entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordée le Parc éolien) d'un contrat de complément de rémunération de l'électricité produite par le Parc éolien ;
- l'obtention par la Société d'un accord ferme et précis de financement du projet de Parc éolien.

Cette réalisation (ou renonciation) doit intervenir dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature de la présente Convention. À défaut de réalisation (ou renonciation), la Convention sera caduque automatiquement sans aucune indemnité.

La Société informe sans délai la commune de Vendegies-sur-Ecaillon par LRAR de la réalisation des (ou renonciation aux) conditions suspensives et, par conséquent, de la naissance des effets de la Convention. La Société peut requérir ensuite d'un notaire qu'il le constate. En ce cas, l'acte notarié ainsi dressé fera également foi du point de départ du calcul de la durée.

5. Obligations de la Commune au titre de la Convention

La commune de Vendegies-sur-Ecaillon s'oblige à mettre à la disposition de la Société la partie du Bien dont l'emprise est indiquée au II.2 des présentes, en vue de la réalisation des mesures environnementales.

Par ailleurs, en contrepartie de l'indemnisation prévue au II.6 ci-après, elle sera en charge de l'entretien des mesures, selon les modalités détaillées au II.3 ci-avant.

6. Indemnités – Montant et modalités de paiement

	Indemnité de base	Indemnité d'exploitation Année 1	Indemnité d'exploitation Années suivantes
Montant	3000 €	5000 €	100€
Fréquence du versement	Unique et forfaitaire	Unique et forfaitaire	Annuelle
Naissance	Prise d'effet de la Convention	Au lancement des travaux de la mesure	A la finalisation des travaux d'aménagement de la mesures
Date d'échéance et de paiement	30 jours suivant la prise d'effet	30 jours suivant le début des travaux	1 ^{er} mars
Terme	x	x	Terme échu
Mode de paiement	Virement, sur le compte correspondant au RIB fourni par le Propriétaire, qui délivre une quittance gratuitement		
Révision	10% tous les 5 ans à compter de la prise d'effet de la convention		

Après avoir donné fourni ladite convention aux Conseillers Municipaux avant la tenue du CM du 09/12/22, M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer et de l'autoriser à signer la convention avec la société Energie Saulzoir.

Après en avoir délibéré, le conseil passe au vote.

Vote pour à la majorité (Contre : 0 / Abstention : 2 / Pour : 12)

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Vendegies sur Ecaillon,
Le Maire,
Jean FAURE

